

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 104: Règlement n° 105

Révision 2 – Amendement 2

Complément 2 à la série 05 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/68.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 5.1.1.5.1, modifier comme suit (y compris suppression de la note 5):

«5.1.1.5.1 Les parties de l'installation électrique, y compris les fils, qui doivent rester sous tension lorsque le coupe-circuit de batteries est ouvert, doivent convenir à une utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions appropriées de la norme CEI 60079⁴, parties 0 et 14, et aux dispositions supplémentaires applicables de la norme CEI 60079, parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 15 ou 18.

Pour l'application de la norme CEI 60079, partie 14, la classification suivante doit être appliquée:

...»

Paragraphe 5.1.1.6.2, modifier comme suit:

«5.1.1.6.2 Éclairage

Des lampes avec culot à vis ne doivent pas être utilisées.»

Paragraphe 5.1.1.6.3, modifier comme suit (l'appel de note et la note 6 deviennent l'appel de note et la note 5):

«5.1.1.6.3 Connexions électriques

Les connexions électriques ... conformément à la norme CEI 60529 et être conçues de manière à empêcher une déconnexion accidentelle. Elles doivent être conformes à la norme ISO 25981:2008⁵, ISO 12098:2004⁵, ISO 7638:2003⁵ et EN 15207:2006, selon le cas.»

Paragraphe 5.1.2.4 et 5.1.2.5, l'appel de note et la note 7 deviennent l'appel de note et la note 6.
